

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 041 du 25 août 2020

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET: ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ ET ASSIGNATION AU FOND DÉPOSÉES PAR LA SOCIÉTÉ CPB DANS LE CADRE DES MALFAÇONS CONSTATÉES SUR LA FAÇADE VITRÉE DE TIGNESPACE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Procédure Civile,

Vu le budget primitif 2020 du budget principal de la Commune adopté le 19 décembre 2019,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché de travaux de rénovation et d'agrandissement du bâtiment TIGNESPACE à Tignes le Lac - Lot n°22 « Menuiseries extérieures occultations » attribué à l'entreprise CPB pour un montant de 597 523,00 € HT,

Vu l'assignation en référé devant le Président du Tribunal judiciaire d'Albertville présentée par la société CPB et son assureur L'AUXILIAIRE et notifiée à la Commune le 11 août 2020, aux fins d'ordonner une expertise judiciaire contradictoire et de désigner un expert spécialisé,

Vu l'audience des référés prévue le mardi 06 octobre 2020 au Tribunal judiciaire d'Albertville,

Vu l'assignation au fond devant le Tribunal judiciaire d'Albertville présentée par la société CPB et son assureur L'AUXILIAIRE et notifiée à la Commune le 14 août 2020,

Considérant que le bâtiment TIGNESPACE a été réceptionné le 14 juin 2013 et que l'année de garantie de parfait achèvement a expiré depuis,

Considérant que la Commune a déclaré le 17 juillet 2015 auprès de l'assureur Dommages-Ouvrage SMA Courtage un sinistre pour 12 vitrages fissurés sur le mur façade vitré extérieur du complexe TIGNESPACE,

Considérant que l'assureur Dommages-Ouvrage SMA a indiqué garantir les dommages,

Considérant qu'à ce jour, après de multiples expertises amiables afin de déterminer les causes, les responsabilités et un modèle de réparation, aucuns travaux n'ont encore été engagés,

Considérant que dans le cadre de ses délégations, le maire peut intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la commune auprès des différents degrés de juridiction dans cette affaire,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE CONFIER la défense des intérêts de la commune au Cabinet SCP CORDEL – BETEMPS « K2 AVOCATS », sis 2 rue Gambetta - 73200 ALBERTVILLE, représenté par Maître Julien BETEMPS, Avocat au Barreau de CHAMBÉRY, demeurant 17 Boulevard de la Colonne - 73000 CHAMBÉRY, dans le cadre du contentieux relatif à l'assignation en référé devant le Président du Tribunal judiciaire d'Albertville présentée par la société CPB et son assureur L'AUXILIAIRE, aux fins d'ordonner une expertise judiciaire contradictoire et de désigner un expert spécialisé et dans l'assignation au fond devant le Tribunal judiciaire d'Albertville présentée par la société CPB et son assureur L'AUXILIAIRE, ainsi que dans toute instance concernant cette affaire.

ARTICLE 2 : DE SIGNER la convention d'honoraires correspondante ainsi que tout acte relatif à ce contentieux.

ARTICLE 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune, imputation chapitre 11, compte 6227.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 25 août 2020

Le Maire,
Serge REVIAL

